



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014352-0003

portant autorisation d'installation d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs de couleur verte
pour les taxis du G.I.E. Les Taxis Verts du Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article L 3121-1 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitants des taxis appartenant au Groupement d'Intérêt Economique Les Taxis Verts du Périgord sont autorisés à faire installer sur leur véhicule un dispositif répéteur lumineux de tarif de couleur verte. Toutefois, cette couleur doit être conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif et ne doit pas constituer un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, à la directrice départementale de la sécurité publique, aux maires des communes de Bassilac, Boulazac, Champcevinel, Coulounieix Chamiers, Coursac, Marsac sur l'Isle, Notre Dame de Sanilhac, Trélissac et au président du G.I.E. les Taxis Verts du Périgord.

Périgueux, le **18 DEC. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.